this subsection and subsection (4.1) in relation to the deposit shall in no case exceed sixty thousand dollars.

Loss interest and deposit to be calculated

(4.6) For the purpose of calculating the payment of the Corporation in respect of any deposit insured by deposit insurance where the Corporation makes a payment pursuant to subsection (4.2), the interest accruing and payable in relation to the deposit shall be included only to the date of the payment by the Corporation.

Exception

(4.7) Where a winding-up order is made in respect of a member institution, subsection (4.1) does not apply to any deposit in respect of which payment was made pursuant to subsection (4.2).

Prescribed procedure

(4.8) Where the Corporation believes that the making of a payment under this Act in respect of a deposit held by a member institution is imminent and that it would be in the best interest of both the depositors with the member institution and the Corporation that preparations be made to make that payment as soon as possible, the Corporation may,

(a) with the approval of the Superintendent, in the case of a federal institution, or

(b) after consultation with the appropriate provincial supervisor, in the case of a provincial institution,

make or cause to be made by any person designated by the Corporation, an examination of the books, records and accounts of the member institution relating to its deposit liabilities and, for the purposes of the examination, the Corporation and the person designated by it have a right of access to those books, records and accounts and are entitled to require the directors, officers and auditors of and any receiver or liquidator thereof to furnish such information and explanations regarding the deposits held by the member institution as the Corporation or person may require."

Coût de détermination

(4.6) Dans le calcul du paiement de la Société en rapport avec un dépôt assuré par assurance-dépôts dans les cas où la Société effectue un paiement conformément au paragraphe (4.2), ne sont compris que les intérêts accumulés et payables à l'égard de ce dépôt lors de la date du paiement par la Société.

Exception

(4.7) Dans les cas où une ordonnance de liquidation est rendue à l'égard d'une institution membre, le paragraphe (4.1) ne s'applique pas aux dépôts à l'égard desquels un paiement a été effectué conformément au paragraphe (4.2).

Examen préparatoire

(4.8) Lorsqu'elle est d'avis qu'un paiement prévu à la présente loi à l'égard d'un dépôt détenu par une institution membre est imminent et qu'elle-même et les déposants auprès de l'institution auraient intérêt à ce que des préparatifs soient entrepris pour que ce paiement soit effectué le plus tôt possible, la Société peut :

a) avec l'approbation du surintendant, dans le cas d'une institution fédérale,

b) après avoir tenu consultation avec le contrôleur provincial concerné, dans le cas d'une institution provinciale,

soit faire elle-même, soit faire faire par une personne qu'elle désigne, un examen des livres, comptes et registres de l'institution membre en rapport avec les obligations de cette dernière sous forme de dépôts et, aux fins de cet examen, la Société et la personne qu'elle désigne ont droit d'accès à ces livres, comptes et registres, de même qu'elles peuvent exiger tant des administrateurs, des fonctionnaires et des vérificateurs de cette institution que d'un séquestre ou d'un liquidateur de cette dernière de lui fournir les renseignements et explications que la Société ou cette personne exige à l'égard des dépôts maintenus auprès de cette institution.